



DIRECTION DU TRANSPORT ET DES SOURCES

Montrouge, le 18 Décembre 2015

Nos Réf. : CODEP-DTS-2015-049015

**Monsieur le directeur
CEGELEC NDT-PES
ZAE de la Tremblaie
Rue de la Mare aux Joncs
91220 Le Plessis Paté**

Objet : Contrôle des transports de substances radioactives
Inspection n° INSNP-DTS-2015-1176 du 1 décembre 2015
Préparation aux situations d'urgence

Réf. : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-21 et suivants et L. 596-1 et L. 557-46
[2] Guide de l'ASN N°17 « Contenu des plans de gestion des incidents et accidents de transport de substances radioactives », version du 18 décembre 2014, en téléchargement libre sur le site Internet de l'ASN.

Madame, Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire concernant le contrôle des transports de substances radioactives, une inspection a eu lieu le 1er décembre 2015 sur votre site du Plessis-Paté.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection en objet concernait la préparation aux situations d'urgence dans le transport de substances radioactives.

Après une présentation générale des activités de l'entreprise, les inspecteurs se sont entretenus avec vos représentants au sujet des transports de substances radioactives réalisés ou affrétés par CEGELEC NDT-PES et des dispositions mises en œuvre pour répondre, conformément aux exigences de la réglementation, aux situations d'incidents ou d'accidents sur la voie publique.

Au vu de cet examen, il apparaît que les dispositions prévues par votre entreprise pour répondre aux situations d'urgence en transport nécessitent d'être renforcées.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Plan d'urgence pour le transport de substances radioactives

La réglementation applicable au transport de matières radioactives spécifie l'implication des intervenants du transport (transporteur, expéditeur) dans la gestion des situations incidentelles et accidentelles :

« Les intervenants dans le transport de marchandises dangereuses doivent prendre les mesures appropriées selon la nature et l'ampleur des dangers prévisibles, afin d'éviter des dommages et, le cas échéant, d'en minimiser leurs effets » (paragraphe 1.4.1.1 de l'ADR).

« Lorsque la sécurité publique risque d'être directement mise en danger, les intervenants doivent aviser immédiatement les forces d'intervention et de sécurité et doivent mettre à leur disposition les informations nécessaires à leur action » (paragraphe 1.4.1.2 de l'ADR).

Une des tâches du conseiller à la sécurité des transports d'une entreprise intervenant dans le transport de substances radioactives est *« la mise en œuvre de procédures d'urgence appropriées aux accidents ou incidents éventuels pouvant porter atteinte à la sécurité pendant le transport de marchandises dangereuses ou pendant les opérations de chargement ou de déchargement »* (1.8.3.3 de l'ADR).

L'arrêté TMD, dans son annexe 1 précise en outre que, dans le cas d'un accident ou incident sur la voie publique, le préposé chargé du transport, après avoir mis en place les mesures spécifiées dans la réglementation et alerté les pouvoirs publics, est tenu de prévenir l'expéditeur sans délais afin que ce dernier puisse apporter son soutien aux pouvoirs publics.

L'ASN recommande aux intervenants du transport d'établir un plan d'urgence ou « plan de gestion des incidents et accidents de transport de substances radioactives ». À cet effet, un guide à destination des intervenants du transport a été publié en décembre 2014 [2].

Le rapport du conseiller à la sécurité des transports de la société CEGELEC NDT-PES, daté du 31 mars 2015 mentionne l'existence d'un plan d'urgence pour le transport de colis de classe 7 et portant la référence ITP-AQ-PES-0071 indice C. Cependant, ce document, ni même son existence ne sont connues du personnel au moment de l'inspection. Le document est manifestement absent de la liste des documents applicables du système de management de la qualité et il faut un certain temps aux représentants de l'entreprise pour en retrouver la trace. Il s'avère que la dernière mise à jour du document remonte à 2011.

Demande A1 : Je vous demande de procéder à la mise à jour de votre plan d'urgence et de le distribuer aux personnes concernées. Vous tiendrez compte des remarques de la présente lettre de suite lors de cette mise à jour.

Préparation aux situations accidentelles en transport

Les inspecteurs se sont entretenus avec vos représentants au sujet de l'organisation mise en place pour répondre aux situations d'urgence en transport de substances radioactives. Cette organisation est apparue très tenue aux inspecteurs.

En ce qui concerne l'action des chauffeurs, l'organisation s'appuie presque exclusivement sur la formation de conducteur ADR spécialisation classe 7 que ceux-ci ont suivi, conformément à la réglementation. De par cette formation, les chauffeurs connaissent nécessairement les actions à mener en situation d'urgence, en résumé, mise en sécurité du véhicule, appel des services de secours puis appel de l'expéditeur. Ils disposent en outre de la fiche réglementaire prévue par l'ADR.

Dans le cas d'un accident lors d'un transport de substances radioactives les chauffeurs sont sensés contacter M. Labrune, correspondant à la sécurité des transports, personne compétente en radioprotection et responsable du service technique de l'entreprise. Les chauffeurs de l'entreprise

disposent des coordonnées téléphoniques de M. Labrune, y compris son numéro de téléphone portable auquel M. Labrune affirme être joignable à toute heure.

Dans le cas où le transport est assuré par une société de transport extérieure, les chauffeurs n'ont pas les coordonnées téléphoniques de M. Labrune mais disposent du numéro de téléphone de M. Than, le chef d'atelier, qui pourra à son tour contacter M. Labrune.

Du point de vue de l'ASN, cette organisation s'appuie de manière excessive sur la responsabilité d'une seule personne.

Demande A2 : Je vous demande de mettre en place une permanence téléphonique d'urgence au sein de l'entreprise, y compris en dehors des heures ouvrables, et que celle-ci s'appuie à tour de rôle sur plusieurs personnes. Il conviendrait également qu'un numéro de téléphone d'urgence unique soit transmis aux chauffeurs qu'ils soient salariés de l'entreprise ou d'une entreprise de prestation de services.

Les questions des inspecteurs ont mis en évidence l'absence de « fiches réflexe » à utiliser en cas de situation de crise par les différents acteurs du transport. Pourtant, le plan d'urgence de 2011 prévoyait le déploiement de trois fiches réflexes destinées respectivement au transporteur, à l'assistance technique « sources » et au technicien intervenant sur le terrain pour diagnostiquer l'état du véhicule et du colis transporté.

Demande A3 : Je vous demande de mettre en place des fiches réflexe a minima à destination des chauffeurs et des personnes participant à la permanence d'urgence.

Exercices, formation aux situations d'urgence en transport

Aucun exercice portant sur une situation d'urgence en transport n'a été réalisé ces dernières années. Ce type de situation n'a fait l'objet ni de formation spécifique du personnel (hormis la formation de conducteur ADR de classe 7 suivie par les chauffeurs) ni de réunion d'information.

Demande A4 : Je vous demande de mettre en place une formation aux situations d'urgence en transport pour le personnel concerné (chauffeurs, chargé de permanence d'urgence etc.) afin de rappeler le rôle de chacun dans un cas de situation d'urgence en transport de substances radioactives.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Néant

C. OBSERVATIONS

C1 : Les inspecteurs ont noté l'absence d'audit de l'activité portant sur les transports de substances radioactives de la part du conseiller à la sécurité des transports. Cependant, cette absence de contrôle peut s'expliquer par l'implication du CST dans l'activité proprement dite. Les inspecteurs ont bien noté l'arrivée prochaine d'une nouvelle personne responsable du thème qualité, sûreté et environnement.

Vous voudrez bien me faire part sous deux mois de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

Le directeur du transport et des sources,

Signé par

Vivien Tran-Thien